



*Date de dépôt : 24 juin 2024*

## **Rapport**

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi  
du Conseil d'Etat accordant une indemnité à la Fondation pour la  
formation des adultes (ifage) pour les années 2024 à 2027**

*Rapport de Jacques Blondin (page 4)*

## **Projet de loi (13399-A)**

**accordant une indemnité annuelle de 2 550 000 francs à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) pour les années 2024 à 2027**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation pour la formation des adultes (ifage) est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation pour la formation des adultes (ifage), sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

2 550 000 francs en 2024

2 550 000 francs en 2025

2 550 000 francs en 2026

2 550 000 francs en 2027

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

### **Art. 3 Programme**

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F02 « Enseignement secondaire II et formation continue ».

### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 8 est réservé.

## **Art. 5 But**

Cette indemnité est accordée dans le cadre du soutien à l'orientation et à la formation continue et doit permettre à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) de dispenser les matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans les divers secteurs de l'activité économique et d'organiser des actions de transfert de connaissances et de compétences.

## **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

## **Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

## **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

## **Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

## **Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

## Rapport de Jacques Blondin

La commission des finances a traité cet objet à quatre reprises, à savoir le 7 février, le 6 mars et les 5 et 12 juin 2024, ceci sous la présidence de M. François Baertschi.

Les procès-verbaux ont été pris par M. Lucas Duquesnoy. La commission a été assistée dans ses travaux notamment par le secrétaire de la commission, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

### Résumé du rapporteur

Lors des auditions il a été constaté que le montant du contrat de prestations de l'ifage pour les années 2024-2027 n'avait pas fait l'objet de négociations étendues entre les parties et qu'en fait le contrat n'était qu'un copié-collé du précédent.

La demande d'augmenter la contribution annuelle de 2 350 000 francs à 2 550 000 francs a été acceptée par le DIP et votée à l'unanimité de la commission qui demande aux députés d'en faire de même.

### Audition :

- *M<sup>me</sup> Anne Hiltpold, conseillère d'Etat/DIP*
- *M. Samy Jost, directeur/DIP*
- *M. Patrick Mosetti, chef de service/DIP*

M<sup>me</sup> Hiltpold explique que le DIP et le Conseil d'Etat arrivent aujourd'hui avec un projet de loi demandant une indemnité pour l'ifage pour les années 2024 à 2027 avec des montants inchangés par rapport à ce qui est déjà octroyé aujourd'hui, soit 2,3 millions de francs. Tout le monde connaît l'ifage, cet institut de formation continue qui agit tant dans la formation professionnelle que dans les cours de langue ou encore la formation en cours de carrière. Cette activité s'inscrit en tous points dans les objectifs de la politique publique F sur la formation des adultes et sur la formation professionnelle. Depuis 2002, l'Etat de Genève a un contrat de prestation avec l'ifage. Le dernier contrat portait sur la période 2020-2023 et il faut rappeler ici que l'institution a connu des difficultés financières suite à la pandémie avec des pertes importantes au vu de la situation. Si l'institution a connu quelques exercices déficitaires, 2022 et 2023 se terminent avec des soldes légèrement bénéficiaires. Il a été demandé à

l'ifage de fournir des recettes supplémentaires et des économies pour arriver à l'équilibre. En revanche, l'Etat n'a pas augmenté sa part de financement. Cet équilibre reste encore fragile et l'Etat souhaite que l'ifage puisse reconstituer son capital de départ qui était de 1,1 million de francs. Il est pour ce faire prévu que tous les bénéfices restent à l'ifage jusqu'à la reconstitution de la dotation de départ, à la suite de quoi l'Etat récupèrera 12% des bénéfices. Certains engagements ont été posés, notamment sur le nombre de cours qui doivent être donnés, le nombre de titres à délivrer ou encore quelques indicateurs de réussite. M<sup>me</sup> Hiltbold souhaite également indiquer que dans le cadre des discussions entre le Conseil d'Etat, le DIP et l'ifage, un gros effort a été demandé à la fondation qui aurait souhaité que l'Etat augmente sa part de financement. Le département a été sollicité un peu tardivement pour augmenter le montant de l'indemnité, et la conseillère n'y serait pas fermée s'il était possible de démontrer les besoins et de clarifier l'utilisation des montants supplémentaires demandés. Il n'est pas exclu que l'ifage vienne dire à la commission qu'elle aurait souhaité une indemnité plus importante et, si le département n'y est pas opposé, les discussions ne sont pas encore arrivées à cette conclusion.

Un député LC constate que l'ifage aurait des prétentions élargies et il aimerait en savoir plus sur leurs revendications concrètes.

M<sup>me</sup> Hiltbold est un peu empruntée pour répondre à cette question. Lorsqu'elle a demandé à l'ifage ce qui leur manquait concrètement, la fondation a répondu qu'elle souhaitait un soutien plus important par rapport aux efforts fournis. Le département attend encore des précisions sur ce qui manque et à quoi ces montants supplémentaires pourraient servir. La conseillère d'Etat pense honnêtement que ce montant est acceptable et que le jour où l'ifage n'arriverait pas à effectuer des prestations attendues et à se sortir des chiffres rouges, la discussion pourrait reprendre. Il y a aujourd'hui un gros effort qui est fait sur les loyers ainsi que sur la mutualisation des locaux. Il y a des locations à des tiers avec une partie des locaux étant par exemple loués à l'université pendant la durée d'un chantier. Cela reste cependant provisoire et il faut se demander ce qui passera le jour où il n'y aura plus ces rentrées financières. Les discussions n'ont donc pas encore abouti sur les montants et sur les prestations.

M. Jost précise que les discussions avec l'ifage se sont basées sur les états financiers de 2020 qui présentaient une perte de 550 000 francs, sur les états financiers de 2021 qui présentaient une perte de 650 000 francs et sur les résultats pour 2022 qui étaient environ à l'équilibre. Sur ces résultats reportés, si on regarde le bilan de l'ifage, on a 9 millions de francs de taille de bilan et on a 400 000 francs de fonds propres avec un capital de dotation de 1,1 million

de francs. Donc, par rapport à la demande précise de l'ifage, on pourrait imaginer que c'est un coup de pouce pour assainir la situation au bilan et doter de fonds propres suffisants. 400 000 francs, ce n'est pas un montant très élevé, surtout pour une volumétrie d'exploitation de 17 millions de francs, dont 15 millions de francs qui proviennent des écolages. Il suffirait d'une fluctuation des écolages pour plomber le résultat de l'institution. Il faut à nouveau rappeler que des efforts ont été demandés à l'ifage sur ses charges avant de discuter de recettes. Le DIP a toujours défendu ce principe de subsidiarité et attend donc un travail de la fondation sur cela. Le département a été attentif en 2022 à sa situation en donnant son préavis positif pour une adhésion à la caisse centralisée de l'Etat de Genève, tout simplement par souci que les salaires et la trésorerie ne soient pas un facteur pénalisant pour l'entité. Comme l'a dit la conseillère d'Etat, il y a encore d'autres attentes sur l'assainissement du modèle d'affaires ou sur les recettes. Les hypothèses présentées par la direction de l'ifage portent sur une stabilisation des coûts et une progression de 300 000 francs des écolages. Le DIP attend maintenant une matérialisation de tout cela dans les états financiers.

Un député UDC comprend que l'institution demande un peu plus d'argent, mais se demande si elle a déjà esquissé des pistes d'économies concrètes ou si cela est encore à l'étude. D'autre part, il se demande s'il faut comprendre que l'ifage est propriétaire de ses locaux si elle peut les louer à d'autres. Il demande également s'il existe d'autres rentrées d'argent en dehors des écolages et des locations. Enfin, sur la question des recettes, le député demande si cette progression des écolages correspond à une hausse des montants demandés ou à une hausse du nombre d'étudiants.

M. Mosetti répond que, lorsque les services du département ont rencontré l'ifage fin 2022, l'institution prévoyait une augmentation des écolages de l'ordre de 3% ainsi qu'une refacturation des supports de coûts et l'abandon du rabais de 3% pour les clients fidèles. Tous ces efforts devraient permettre d'arriver à 500 000 francs de recettes en plus. Le directeur a rencontré l'ifage la semaine passée et il semblerait que ces augmentations de revenus aient été réalisées en 2023. N'ayant pas encore les comptes, le département n'a pas pu les vérifier à ce stade. Selon l'ifage, les augmentations qui ont été réalisées n'ont pas eu d'impact sur le nombre d'inscriptions, qui est même en hausse par rapport aux années précédentes. Sur la question des charges, les économies sont moindres puisque l'on parle d'une baisse de 200 000 francs réalisée principalement sur les contrats de nettoyage et les contrats de photocopieurs. On parle donc d'un effort net de plus de 700 000 francs. Pour ce qui est des locations, l'ifage est locataire de la fondation de l'immeuble qui a fait un geste de diminution du loyer en 2023. L'ifage sous-loue à l'université certains

locaux dans le cadre des travaux aux Bastions, ce qui génère un revenu de 60 000 francs.

Un député PLR précise en préambule qu'il est président de la fondation qui est propriétaire de l'immeuble de l'ifage, fondation à but non lucratif. Il y a eu pour plus de 50 000 francs de cadeaux de loyers à l'ifage, notamment en raison du covid, avec en contrepartie des attentes pour que l'ifage trouve des solutions à terme pour améliorer sa situation. La fondation prend en charge tous les travaux pour rénover les salles de cours de l'ifage, mais il faut qu'elle puisse elle aussi continuer à tourner et à percevoir des loyers. Sur la question des prestations, et notamment de la corrélation entre ce qui est versé et ce qui est réalisé, le député demande si une évaluation est faite pour vérifier que le coût des prestations correspond au moment du financement de l'Etat. D'autre part, il rappelle que le PLR est opposé à générer des fonds propres pour les structures financées par l'Etat. En revanche, le parti estime qu'une entité doit avoir une réserve pour ses fonds propres et pour amortir ses biens et garder une réserve. Le PLR s'oppose par exemple à ce qui avait été fait pour l'IMAD où l'institution avait obtenu 5 millions de francs pour reconstituer ses fonds propres via une indemnité de fonctionnement alors qu'il s'agissait d'investissement. Le député PLR demande, d'une part, s'il y a déjà eu des discussions avec l'ifage dans ce sens et, d'autre part, si la conseillère d'Etat serait opposée à ce que la commission reçoive l'ifage.

M<sup>me</sup> Hiltbold n'a évidemment aucune opposition sur une audition de l'ifage. Sur la question des fonds propres, l'idée est que l'ifage reconstruise son capital de départ avant de partir sur une répartition classique des bénéfices avec 12% en faveur de l'Etat et 88% pour l'ifage. Sur les coûts des prestations, les choses sont assez précises puisqu'elles sont fixées en nombre d'heures de cours, en nombre de titres délivrés et en nombre de cours réussis et terminés. On sait aussi que, dans les discussions sur les efforts financiers, il faut s'assurer que les cours aient un certain nombre minimal d'élèves pour la rentabilité du dispositif. Il faut aussi que les cours répondent aux besoins de formation du marché. Il y a donc quelques règles qui sont posées.

M. Jost précise que tout est en effet un peu lié. A ce jour, le modèle d'affaires est quand même fortement tributaire des charges fixes et ne permet pas de dégager des résultats excédentaires. Sur les recettes, l'ifage garde 88% et il lui faut donc réduire ses charges et augmenter ses recettes afin de pouvoir reconstituer les fonds propres sans apport additionnel de la part de l'Etat. Aujourd'hui, l'Etat comprend qu'en mettant de côté les années 2020 et 2021 qui correspondent à la période covid et à une forte variation de la fréquentation, il faut faire rééquilibrer le modèle d'affaires pour générer des résultats excédentaires, les conserver et reconstituer les fonds propres. C'est dans ce

cadre qu'il faudrait faire une analyse de la rentabilité de certains cours. Il faudra se demander si cela vaut la peine de disposer de certains cours. Il faut cependant noter que des cours qui marchent moins bien peuvent tout de même permettre d'amener un certain public et le fidéliser. C'est pour cela que l'ifage a souhaité conserver une offre variée. Il n'en reste pas moins que chaque cours coûte et qu'il faut savoir s'il vaut la peine de le conserver ou s'il faut au contraire le fermer et le remplacer par autre chose. Il faut donc que l'ifage procède à cette analyse métier. Sur la question des indicateurs, l'institution a jusqu'au 30 avril pour donner leur taux de réalisation sur 2023. Il faut noter qu'au niveau de la gouvernance de l'ifage, l'entité a perdu sa cheffe comptable puis son directeur financier récemment. L'organe de révision a soulevé dans son rapport qu'il ne saurait certifier l'existence d'un système de contrôle interne financier conforme à la loi. Il faudrait donc que l'ifage renforce cela dans sa gouvernance. Toutes ces mesures doivent se mettre en place de manière à stabiliser le fonctionnement de la structure.

### **Audition de l'ifage**

- *M. Nicolas Rufener, président du conseil de fondation*
- *M. Nicolas Wirth, directeur général*
- *M<sup>me</sup> Cynthia Bernard, directrice financière*

M. Rufener remercie la commission de son accueil et de cette possibilité de discuter du projet de loi. Il s'agira de discuter tant de la situation de l'ifage que du contenu du contrat ainsi que du souci qu'a l'institution sur le montant proposé. En effet, s'agissant du montant de l'indemnité prévue annuellement, l'ifage le considère comme trop bas. Pour rappel, la fondation est issue de la fusion des cours commerciaux et des cours industriels, deux entités passablement en difficulté. Suite à la création de la fondation, il y a eu quelques turbulences dans les années 2010, turbulences qui ont été réglées par l'arrivée d'un nouveau directeur qui a tenté de mettre de l'ordre, de rationaliser le fonctionnement et de monter en compétence l'équipe de direction, notamment au niveau des finances. La pandémie de covid a cependant lourdement impacté la fondation en la mettant dans une situation compliquée. Il a fallu trouver des ressources supplémentaires, notamment avec le soutien d'une fondation privée qui a aidé l'ifage de façon substantielle. Il y a également eu des aides substantielles de la part des bailleurs, que ce soit aux Augustins ou à Pont-Rouge. Les dépenses ont été passablement diminuées avec le maintien d'une politique du personnel restrictive. Les revenus ont en contrepartie été augmentés pour aller chercher plus d'argent. La fondation a augmenté la rentabilité de ses cours et a également loué une partie de ses locaux à l'UNIGE

durant les travaux à Uni Bastions. Tous ces efforts ont permis de tendre vers une situation financière plus saine.

Cependant, force est de constater que, parmi tous les partenaires, le seul qui n'a pas mis un centime de plus est l'Etat. Lors d'une première discussion avec l'OFPC sur le contrat de prestations, la fondation a eu l'occasion de faire part de sa situation financière. Cela a amené M<sup>me</sup> Torracinta à écrire un courrier à la fondation pour indiquer qu'elle ne souhaitait pas voir une nouvelle faillite d'institution et que l'ifage devait se débrouiller pour ne pas faire faillite et assurer les salaires tous les mois sans soutien supplémentaire du canton. L'ifage a donc pris des mesures de son côté. Il est tout de même intéressant de relever que, si l'OFPC a expliqué à la fondation ce qu'il fallait faire et ce qu'il ne fallait pas faire, les revenus étatiques ne composent finalement qu'entre 15% et 20% des revenus globaux. Il faut également rappeler dans ce contexte que, dans la suite des discussions et quand la situation s'est un peu stabilisée, l'Etat et l'OFPC ont indiqué qu'ils pourraient discuter du contrat de prestations et du montant de l'indemnité pour voir si une contribution supplémentaire est envisageable au moment d'ouvrir le nouveau contrat. L'ifage est donc revenue à la charge au mois d'août dernier pour se voir répondre que le moment n'était pas encore le bon. Finalement, la fondation s'est vu présenter un contrat au mois de novembre avec des montants similaires et la nécessité de le signer au plus vite. Ce discours a un peu surpris. Les choses se sont un peu apaisées avec la nouvelle conseillère d'Etat qui est peut-être plus sensible aux attentes et aux préoccupations de la fondation, et l'idée a été de dire qu'il fallait attendre que le contrat soit devant la commission des finances pour débattre de ces tenants et aboutissants.

Il faut rappeler que, malgré une participation constituant entre 15% et 20% des revenus, l'OFPC a un rôle fondamental à jouer puisque, dans un certain nombre de cas, c'est lui qui décide si une formation souffre ou non. Or, ces formations, si elles ne souffrent pas, et comme le contrat de prestations n'en couvre pas l'intégralité, peuvent représenter une perte sèche pour l'institution en cas de fermeture. Parallèlement à ceci, l'OFPC a un autre rôle central à jouer puisqu'il détermine le nombre de classes ouvertes sur la base du nombre d'élèves, ce qui amène parfois à ouvrir des classes qui ne sont pas rentables dans le cadre du contrat de prestations. L'objectif même de ce contrat est de permettre à des gens qui doivent suivre des cours de les suivre à des tarifs qui ne soient pas prohibitifs. C'est justement à ce titre que ce contrat de prestations bénéficie à ces personnes. Or, s'il faut augmenter les écologies, il est normal que la rémunération de l'ifage augmente aussi. Enfin, l'ifage est un acteur absolument incontournable dans la qualité des prestations et est loué un peu partout dans le canton. Il se trouve en compétition avec d'autres institutions

qui sont parfois à Genève, mais aussi parfois hors canton, ce qui est moins audible. Tout ceci doit d'inscrire dans une politique liée à l'employabilité. Or, pour développer de nouvelles prestations, il est indispensable d'avoir les moyens nécessaires, notamment pour les investissements sur les nouvelles formations qui ne sont pas rentables au départ. Il faudrait donc une marge de manœuvre un peu plus importante pour pouvoir mener une telle politique.

M. Wirth poursuit en indiquant que le budget de l'ifage se monte à 18 millions de francs par an dans lesquels il faut compter 2 350 000 francs de subventions de l'Etat. Au niveau des mesures prises, il faut distinguer les éléments plus récurrents qui sont notamment des efforts sur les revenus. L'ifage a augmenté les tarifs des écolages, ce qui a permis de gagner 570 000 francs de plus. Un certain nombre de salles étant libres durant la journée, elles ont pu être louées à l'UNIGE, bien que cela soit limité sur la durée des travaux aux Bastions, pour 500 000 francs de revenus en plus, dont 400 000 francs spécifiquement de l'UNIGE. D'autre part, l'ifage a agi sur les dépenses, notamment en dématérialisant les flux de papier pour 100 000 francs d'économies, mais aussi en agissant sur les dépenses de nettoyage, quitte à diminuer la qualité d'accueil. Au total, il y a 1 130 000 francs d'efforts récurrents dégagés chaque année, efforts qui devraient se poursuivre à l'horizon du contrat de prestations qui vient. D'un autre côté, la fondation a bénéficié de l'aide de mécènes, et notamment d'une fondation privée qui a garanti le déficit 2021 pour 500 000 francs et a couvert les emprunts covid pour les années 2022 et 2023 à hauteur de 250 000 francs chaque année. La fondation a donc aidé au total l'ifage pour un montant de 1 million de francs. Par ailleurs, la fondation de l'immeuble a proposé un abandon de loyer pour trois mois en 2022 pour aider l'ifage à subvenir à ces engagements. Il y a donc un effort récurrent de 1 130 000 francs et un effort unique de 1 562 000 francs. Pour recontextualiser, la contribution de l'Etat sur le dernier contrat de prestations reposait en moyenne à 16,22% des revenus. L'idée est de maintenir cette proposition d'effort à l'horizon du contrat de prestations dont on parle aujourd'hui, ce qui consisterait en un ajustement de la subvention de 200 000 francs par an, soit une subvention de 2 550 000 francs au lieu de 2 350 000 francs actuellement.

Le président comprend que le contrat discuté aujourd'hui a été négocié sur la base d'un soutien de 2 350 000 francs. Concrètement, si la commission souhaite soutenir cette demande d'augmenter, il faut qu'elle refuse ce contrat afin de rouvrir les négociations avec l'Etat pour arriver à ces 200 000 francs de plus.

M. Rufener répond qu'il n'y a rien à rouvrir puisqu'il n'y a en fait jamais eu de négociation et que la porte a toujours été fermée.

Le président comprend que le contrat a été négocié avec l'ancienne conseillère d'Etat.

M. Rufener répond que les prémices ont été établies avec M<sup>me</sup> Torracinta, mais que le contrat est de toute façon un copié-collé du précédent.

Un député LC, en lisant le projet de loi, avait quelque peu l'impression que tout allait pour le mieux pour l'ifage qui parvenait même à reconstituer des réserves après des années covid difficiles. Il se demande pourquoi cette impression contraste tant avec les propos tenus aujourd'hui par la direction.

M. Rufener répond que, si tout va pour le mieux sous l'angle pédagogique, les choses sont plus difficiles sous l'angle économique. Sans l'aide financière de 1 million de francs de la fondation privée, l'ifage se serait retrouvée en faillite. Au niveau des liquidités, on prévoit 500 000 francs de liquidités en juillet 2024. Or, pour une entité avec 20 millions de francs de budget annuel, cela est juste largement insuffisant. Si c'est toujours mieux que les 100 000 francs de liquidités durant le covid, cela n'est tout de même pas suffisant. Par ailleurs, il faut rappeler que toute la gouvernance de la fondation a été revue. Si la majorité du conseil d'administration souhaitait partir en juin 2023, avec les nouvelles règles, en novembre 2023, l'ensemble du conseil a été réélu.

Le député a bien lu dans le document qu'à un moment ou à un autre, il était question que l'ifage garde une part supérieure à la moyenne pour reconstituer ses réserves.

M<sup>me</sup> Bernard indique que l'ifage a aussi mangé le capital de dotation puisque, au 31 décembre 2023, elle termine avec 400 000 francs contre un capital propre bien plus élevé au départ. Cela résulte notamment des exercices déficitaires successifs entre 2021 et 2023.

Un député PLR entend bien les vrais défis qu'il y a sur les questions de trésorerie et la nécessaire indulgence à avoir. Le député demande combien de personnes l'ifage emploie.

M. Wirth répond que le personnel administratif représente 90 emplois pour environ 60 ETP tandis que la partie pédagogique emploie entre 300 et 400 formateurs pour environ une centaine d'ETP.

M. Rufener précise que les formateurs ne font pas tous le même nombre d'heures, même si tous sont employés par l'ifage. Par ailleurs, si les projections de trésorerie sont catastrophiques au mois de juillet, elles repartent ensuite avec les encaissements mensuels.

Le député note que les auditionnés ont fait mention des efforts déployés, notamment sous l'angle de l'écolage qui est dans une progression assez

significative. Cela tend à prouver que l'ifage a réussi à commercialiser davantage ses formations et à augmenter le nombre d'étudiants qui les suivent. Le député se demande si, de manière prospective, la fondation envisage d'autres mesures pour éviter de revenir à terme dans une situation difficile.

M. Wirth répond que l'effet prix est évidemment intervenu en faisant rentrer plus d'argent et donc de trésorerie. D'autre part, il y a eu un vrai travail sur l'emplacement avec plus d'élèves dans les classes pour le même nombre d'heures, ce qui a fait augmenter la marge opérationnelle et a permis d'améliorer les rentrées de trésorerie. On commence à voir des effets sur 2023 avec une amélioration des rentrées d'argent.

Un député LJS s'étonne aussi quelque peu de ces problèmes. Au-delà de tout cela, plus de 80% des revenus proviennent de l'écolage et d'autres sources et le député trouve le contrat de prestations très restrictif pour des revenus qui ne composent que 15% à 20% du total. Il se demande s'il y a une réflexion sur ces contraintes et notamment sur ce que l'on pourrait économiser sur ces contraintes. On peut en tout cas s'étonner que le contrat soit rédigé comme s'il fournissait 80% des revenus.

M. Rufener répond que dans le cadre de la réflexion menée sur la gouvernance et l'organisation de l'ifage, la question s'est effectivement posée. Il en est ressorti que la dimension institutionnelle de l'ifage justifiait de telles dispositions ainsi que son positionnement comme partenaire privilégié. Par ailleurs, la direction est aussi allée rencontrer M<sup>me</sup> Bachmann pour faire part du manque de visibilité de l'ifage dans certains services alors que la fondation a un rôle majeur à jouer sur la question de l'employabilité. En tout cas, l'aspect institutionnel justifie ce contrat de prestations. Si on est d'accord qu'il faut se retrouver dans ce jeu, il faut aussi que l'ifage puisse assumer correctement ce rôle institutionnel et partenarial avec l'Etat.

Le député demande s'il y a des subventions publiques pour les écolages.

M. Rufener répond que les étudiants peuvent bénéficier d'aides pour payer les écolages. Il fut un temps où l'ifage touchait une subvention forfaitaire de la FFPC et cette subvention a par la suite été baissée drastiquement parce qu'elle était attribuée à certaines formations qui ne collaient ensuite pas au montant de la subvention ainsi que parce que cette subvention bénéficiait en partie à des gens qui ne résidaient pas sur Genève.

Le président aimerait que la direction confirme que l'augmentation de 200 000 francs serait au moins suffisante pour trouver l'équilibre souhaitable entre le financement public et les écolages.

M. Rufener rappelle que les prévisions restent incertaines jusqu'à ce qu'elles soient des résultats. Cependant, les projections budgétaires sur des perspectives quadriennales montrent que l'on peut arriver à l'équilibre.

### **Audition du DIP**

*M<sup>me</sup> Anne Hiltbold, conseillère d'Etat, et de M. Laurent Barbaresco, directeur financier du DIP*

M<sup>me</sup> Hiltbold rappelle que l'ifage avait indiqué au département que le montant prévu dans le futur contrat de prestations ne suffisait pas, ce à quoi le département avait demandé à l'institution de donner ses besoins supplémentaires en francs et ce que ces montants couvriraient. Dans l'intervalle, la commission des finances a également demandé au département de poursuivre les discussions. L'ifage a par la suite fait parvenir un courrier détaillant ce qu'ils font en plus et ce qu'ils pourraient faire pour mieux maîtriser les dépenses dans le cadre de leur situation difficile. M<sup>me</sup> Hiltbold indique que le DIP peut entrer en matière sur cette demande si la commission le souhaite. Il était un peu compliqué de venir aujourd'hui avec un amendement alors que le montant n'était pas prévu au PFQ. Il revient donc à la commission de décider si elle veut venir avec un amendement. Elle doit tout de même être consciente que le département a demandé à l'ifage ses comptes provisoires, les comptes définitifs étant encore audités, et n'a rien reçu à ce stade. Si la conseillère d'Etat n'a pas d'opposition au principe, elle ne portera pas clairement cette augmentation. Quand bien même elle peut se justifier, cette demande n'a pas été discutée au bon moment et le contrat de prestations ne figure pas dans le budget 2024.

Le président note que la commission pourrait proposer un amendement, ce qui amènerait le département à revenir avec un dépassement de crédit.

M. Barbaresco répond que le DIP pourrait en effet revenir avec un crédit supplémentaire, tout comme il pourrait déposer un amendement au projet de budget 2025 pour soutenir l'ifage avec 100 000 francs supplémentaires. En l'état, le département n'a toujours pas reçu les comptes 2023 alors même que le délai est échu. L'institution annonce beaucoup de mesures qui sont certainement là, mais le département n'a pas encore été en mesure de voir ce qu'il en était et n'a pas toutes les informations pour se sentir tout à fait à l'aise. Il faut aussi rappeler que l'auditeur a alerté sur la gestion de la gouvernance de l'institution, notamment sur le système de contrôle interne qui n'était pas conforme. Cependant, on peut en effet imaginer une augmentation de la subvention dès 2025.

## Délibérations de la commission

Un député PLR a bien pris note de la recommandation émise par le directeur financier du DIP proposant de faire une modification au budget 2025. Cette solution ne lui plaît que moyennement, ce d'autant plus que l'on ne sait pas encore s'il y aura un budget en 2025. En fait, le Conseil d'Etat a déposé ce projet de loi le 10 janvier dernier, et ce alors que les besoins manquaient déjà pour l'ifage pour 2024. Le député proposerait donc plutôt de faire un amendement à ce projet de loi en rajoutant ces 200 000 francs qui ne sont pas remis en question par le DIP. Cela permettrait de le faire déjà pour 2024 et, d'ici la séance de septembre où la commission pourra demander l'urgence, le Conseil d'Etat aura toute la liberté nécessaire pour signer un nouveau contrat de prestations avec l'ifage avec un avenant au contrat de prestations afin qu'il soit conforme au montant déjà versé pour 2024.

## Votes

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13399.

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

*L'entrée en matière du PL 13399 est acceptée.*

## 2<sup>e</sup> débat

Titre et préambule pas d'opposition, adopté.

Art. 1 pas d'opposition, adopté.

Art. 2

Un député PLR propose d'amender l'al. 1 de sorte à remplacer le montant récurrent de 2 350 000 francs par un montant de 2 550 000 francs.

Le président met aux voix l'amendement du député PLR à l'art. 2, al. 1 :

***1 L'Etat verse à la Fondation pour la formation des adultes (ifage), sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :***

***2 550 000 francs en 2024***

***2 550 000 francs en 2025***

***2 550 000 francs en 2026***

***2 550 000 francs en 2027***

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)  
Non : –  
Abstentions : –

***Cet amendement est accepté.***

Le président met aux voix l'art. 2 tel qu'amendé :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 LSJ, 1 MCG, 1 LC, 3 PLR 2 UDC)  
Non : –  
Abstentions : –

***L'art. 2 est accepté.***

Art. 3 pas d'opposition, adopté.  
Art. 4 pas d'opposition, adopté.  
Art. 5 pas d'opposition, adopté.  
Art. 6 pas d'opposition, adopté.  
Art. 7 pas d'opposition, adopté.  
Art. 8 pas d'opposition, adopté.  
Art. 9 pas d'opposition, adopté.  
Art. 10 pas d'opposition, adopté.

### ***3<sup>e</sup> débat***

Un député PLR souhaiterait amender le titre du projet de loi afin d'y faire figurer le montant total de l'indemnité versée à la fondation. Les départements le font parfois et le député trouve cela plus correct.

Le président met aux voix l'amendement sur le titre du PL 13399 :

***PL 13399 accordant une indemnité annuelle de 2 550 000 francs à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) pour les années 2024 à 2027***

Pour : 12 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)  
Contre : –  
Abstentions : –

***Cet amendement est accepté.***

Le président met aux voix le PL 13399 dans son intégralité, tel qu'amendé :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

***Le PL 13399 est accepté.***

*Catégorie de débat préavisée : IV*

Suite à ces explications, la majorité de la commission vous invite à accepter ce projet de loi.



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENDRAX LUR

**!fage**

FONDATION  
POUR LA FORMATION DES ADULTES

## Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Hiltpold, conseillère d'État chargée du département  
de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP),

d'une part

et

- **La Fondation pour la formation des adultes (ifage)**

ci-après désignée **!fage**

représentée par

Messieurs Nicolas Rufener, président et Nicolas Wirth, directeur  
général

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'ifage ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'ifage;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales,  
réglementaires et  
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 (C 2 05);
- le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur la formation continue des adultes (LFCA), du 18 mai 2000 (C 2 08);
- le règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes (RFCA), du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP), du 15 juin 2007 (C 2 10);
- le règlement d'application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (RIOSP), du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- les statuts de l'ifage du 11 février 2019.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F02 "Enseignement secondaire II et formation continue".

### Article 3

*Bénéficiaire*

L'ifage est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse et ses propres statuts.

Le but de l'ifage est d'enseigner les matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans les divers secteurs de l'activité économique et d'organiser des actions de transfert de connaissances et de compétences.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'ifage s'engage à fournir les prestations dans les secteurs suivants :
  - Langues;
  - Management et administration;
  - Industrie et bâtiment;
  - Technologies de l'information et de la communication.
2. L'ifage s'engage à dispenser durant la durée du contrat un total de 210'000 heures de cours utiles professionnellement.
3. L'ifage s'engage à mener toutes les actions nécessaires et suffisantes pour reconstituer ses fonds propres, au moins à hauteur de son capital de dotation, soit 1'100'000 francs.
4. L'ifage s'engage à suivre le plan d'action annuel convenu avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue dans le cadre de la politique de l'apprentissage de l'État de Genève, dont le suivi et le pilotage sont effectués en collaboration avec le département de tutelle.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'ifage une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
  - Année 2024 : 2'550'000 francs
  - Année 2025 : 2'550'000 francs
  - Année 2026 : 2'550'000 francs
  - Année 2027 : 2'550'000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'ifage figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles, en principe le 5 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'ifage est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'ifage tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'ifage s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle interne*

1. L'ifage s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. L'ifage s'engage en particulier à mettre en œuvre les recommandations de l'organe de révision concernant le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels d'ici au 31 décembre 2024.

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'ifage s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

1. L'ifage, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :
  - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
  - le rapport et le rapport détaillé de l'organe de révision;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
  - son rapport d'activité;
  - son budget de l'année en cours voté par le conseil de fondation.

Au plus tard 5 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'ifage fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'ifage s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;

- 7 -

- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.
2. L'ifage transmet au département le 10 de chaque mois un plan de trésorerie prévisionnel mensuel pour l'année en cours.

### Article 13

#### *Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. L'ifage conserve 87% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Le résultat cumulé bénéficiaire de la période sert en priorité à atteindre le montant minimum des fonds propres prévu à l'article 4, alinéa 3 du présent contrat. La restitution se calcule sur le solde du résultat cumulé. Le département peut renoncer à cette restitution en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'ifage assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'ifage s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ifage auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 2 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'ifage ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ifage;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 10 -

2. Une commission composée du président de l'ifage, du directeur général de l'ifage, de la directrice financière de l'ifage, du directeur général de l'OFPC et du directeur financier de l'OFPC se réunit annuellement afin d'analyser les indicateurs, les comptes et les perspectives de développement.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 19**

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### **Article 20**

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'ifage n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### **Article 21**

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le 18 juillet 2024 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Madame Anne Hiltbold**

conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'ifage :

représentée par



**Monsieur Nicolas Rufener**  
Président



**Monsieur Nicolas Wirth**  
Directeur général



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse  
**La Conseillère d'Etat**



DIP  
Case postale 3925  
1211 Genève 3

Grand Conseil  
Monsieur François BAERTSCHI  
Président de la commission des finances  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

N/réf. ifage/OFFPC/GM/PM/300280-2024  
V/réf.

Genève, le 21 mai 2024

**PL 13399 accordant une indemnité à la Fondation pour la formation des adultes (ifage)  
pour les années 2024 à 2027**

Monsieur le Président,

Suite à l'audition de l'ifage par la commission des finances le 28 février 2024, l'OFPC a adressé une demande formelle afin d'obtenir un argumentaire écrit, chiffré et détaillé permettant de mieux comprendre la demande d'augmentation de l'indemnité de l'ifage.

L'ifage a répondu à l'OFPC par courrier en date du 16 avril en détaillant les efforts réalisés par la Fondation pour augmenter ses recettes et diminuer ses charges, ainsi que l'expression chiffrée de sa volonté d'augmentation de subvention.

A la lumière de ces éléments, basés sur cette présentation des variations de coûts et de revenus adressée à l'OFPC, compte tenu des efforts de la Fondation et de ses autres partenaires (Fondation Wilsdorf et Fondation de l'immeuble pour cours de perfectionnement professionnel principalement), qui s'inscrivent parmi le principe de subsidiarité des fonds publics (article 8 de la loi sur les indemnités et les aides financières, LIAF – D 1 11), l'augmentation de l'indemnité annuelle demandée par l'ifage peut être considérée par mon département.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède et dans l'attente d'une prochaine audition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations les meilleures.

Anne Hiltbold